

Réf. : AP N°2024-110

Nice, le – 3 SEP. 2024

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse ;

Vu la décision n° CE-2024-3616 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 mars 2024, précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse ;

Vu la saisine pour avis en date du 11 avril 2024, de la commune de Grasse, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service

départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable de la commune de Grasse en date du 6 mai 2024, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 6 mai 2024, du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en date du 7 mai 2024 et du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux maralpin (SMIAGE) en date du 23 mai 2024 ;

Vu les avis réputés favorables de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la mise à disposition du public du 17 juin 2024 à 9h00 au 19 juillet 2024 à 16h00 au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les contraintes techniques de certains sites de production déjà en activité sur la commune de Grasse, et situés en zone inondable, et de permettre leur évolution ;

Considérant que les avis reçus et l'observation déposée lors de la mise à disposition ne remettent pas en cause le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modification n°1 de la commune de Grasse.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Grasse, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.
-

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modification n°1 comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse , au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au siège du syndicat mixte SCOT'OUEST et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte SCOT'OUEST,
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le président du syndicat mixte SCOT'OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-63



Hugues MOUTOUH